ÉTUDE DE CAS 48

Le processus d’inventaire dans le pays X

#### Notes à l’intention du facilitateur

L’exemple fictif du pays X peut être utilisé pour susciter la discussion entre les participants sur les questions suivantes :

* Insister sur l’établissement d’un inventaire dans un but de commercialisation du PCI peut avoir un effet négatif sur les résultats de l’exercice d’inventaire à des fins de sauvegarde recherchés par la Convention et ses Directives opérationnelles (article 12.1, DO 102(e), 116-17).
* Limiter l’inventaire du PCI à quelques groupes ethnolinguistiques d’un pays peut avoir pour effet d’exclure certains types de PCI, par exemple des éléments pratiqués par les communautés d’immigrés. Or, ceci est contraire à l’esprit de la Convention, qui demande aux États parties « d’identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire » (article 11(b)).
* Se baser sur l’identité nationale comme principal critère pour inscrire un élément à l’inventaire du PCI peut, dans certains cas, être contraire à la perception que les communautés ont de leur propre PCI. Par exemple, certains éléments du PCI peuvent favoriser, au sein des communautés locales, un sentiment d’identité fondé sur leur environnement spécifique, leurs interactions avec la nature et l’histoire qui est très différent des identités nationales au sens large, bien qu’il puisse être compatible avec elles. La participation (et le consentement) des communautés est requise pour la préparation des inventaires (voir les articles 11(b), 15).
* L’absence de participation des communautés et un accès limité des communautés rurales à l’inventaire peuvent avoir un effet négatif sur l’objectif de sauvegarde du processus d’inventaire tel que souligné à l’article 12.1. Les participants peuvent identifier dans cette étude de cas plusieurs manières d’encourager une plus grande participation des communautés et leur consentement.

ÉTUDE DE CAS 48

Le processus d’inventaire dans le pays X

Il s’agit d’un exemple fictif – Toute ressemblance avec les politiques en vigueur dans un pays existant en matière de PCI serait purement fortuite.

#### Questions à aborder :

1. En quoi le processus d’inventaire dans le pays X suit-il ou s’écarte-t-il des recommandations que donnent la Convention et ses Directives opérationnelles sur l’objet, le champ d’application et les méthodes d’inventaire du PCI présent sur le territoire des États parties ?
2. Comment le processus d’inventaire dans le pays X pourrait-il contribuer à la sauvegarde du PCI dans ce pays ou l’entraver ?
3. Quelles sont les quatre ou cinq mesures qui pourraient être prises pour que le processus d’inventaire soit davantage en accord avec l’esprit de la Convention et de ses Directives opérationnelles ?

#### contexte

Le pays X est un grand pays, dont la population vit à 60 % dans des zones rurales où le taux d’alphabétisation est faible. Le groupe ethnolinguistique majoritaire (soit 56 % de la population) est prédominant dans les zones urbaines ; c’est lui qui est chargé de gouverner le pays et c’est sa langue qui est utilisée dans l’éducation et les médias. Il existe plusieurs autres groupes ethnolinguistiques dans le pays, dont cinq sont reconnus par le gouvernement comme étant des groupes autochtones (ils constituent environ 30 % de la population totale). Trois autres groupes ethnolinguistiques sont des immigrés de fraîche date (les 14 % restants).

Après avoir activement participé au processus de rédaction de la Convention du patrimoine immatériel, le pays X a été l’un des premiers à l’adopter en 2005. La Danse des épées a été proclamée Chef-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité en 2002 (programme de l’UNESCO aujourd’hui clôturé) et, en tant que telle, inscrite en 2008 sur la Liste représentative de la Convention à l’instar de 89 autres chefs-d’œuvre. En 2012, le pays X a obtenu l’inscription des « Danses nuptiales d’Armata » sur la Liste représentative.

La loi nationale n° 12 (1998) du pays X avait déjà explicitement reconnu le rôle clé du patrimoine culturel oral et immatériel (PCI) dans la construction de l’identité nationale et la commercialisation de la culture dans le pays. Depuis, le pays X a adopté d’autres règlements et mesures juridiques pour documenter, inventorier, protéger, mettre en valeur et diffuser ce patrimoine, afin que les six principaux groupes ethnolinguistiques se connaissent mieux les uns les autres et aient le sentiment qu’un lien commun les unit. Le gouvernement espère que le processus d’inventaire et les efforts pour sauvegarder le PCI contribueront au développement du tourisme et des autres industries culturelles, soutenus par les règles de protection de la propriété intellectuelle.

#### établissement de l’Inventaire du PCI

En octobre 2008, le gouvernement a publié un décret portant établissement d’un inventaire du PCI ayant pour but d’identifier, répertorier, préserver, étudier et revitaliser le PCI du pays, et auquel il a donné la dénomination d’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Le projet est piloté par le directeur du Bureau pour la gestion du patrimoine immatériel sous tutelle du ministère de la Culture.

Le PCI du groupe majoritaire sera inventorié en premier, suivi de celui des cinq autres communautés ethnolinguistiques autochtones. À terme, l’inventaire national comprendra des éléments du PCI de toutes les communautés du pays X reconnues par le gouvernement, à l’exclusion du PCI des communautés d’immigrés.

La définition et les domaines du PCI utilisés dans l’inventaire national sont ceux indiqués à l’article 2 de la Convention du patrimoine immatériel, à ceci près qu’un domaine supplémentaire est ajouté pour le PCI culinaire. Un questionnaire ou « formulaire d’inventaire » a été élaboré pour recueillir des informations sur chaque élément, notamment :

* le nom de l’élément ;
* l’histoire de l’élément ;
* la localisation, la fréquence et le(s) groupe(s) concerné(s) ;
* le(s) domaine(s) du PCI auquel l’élément appartient ;
* les menaces qui pèsent sur sa transmission ;
* les mécanismes de commercialisation possibles.

Les éléments qui peuvent contribuer positivement au tourisme et à d’autres entreprises commerciales dans le pays sont indiqués comme tels dans l’inventaire. Sur les 145 éléments que contient actuellement l’inventaire, 49 sont signalés comme facilement commercialisables.

Outre l’inventaire national proprement dit, il existe deux sous-listes : une contenant des éléments inscrits à l’Inventaire national du PCI que le gouvernement a l’intention de proposer pour inscription sur la Liste représentative de la Convention, et une des éléments qu’il a l’intention de proposer pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente de la Convention. Actuellement, 12 des 145 éléments inscrits à l’inventaire national figurent également sur la sous-liste représentative et deux d’entre eux sur la sous-liste de sauvegarde urgente. Les représentants des communautés concernées ont été informés de l’inclusion de leurs éléments dans ces sous-listes.

Dans un premier temps, une formation sur le processus d’inventaire a été délivrée dans le cadre d’un atelier de renforcement des capacités qui s’est déroulé en janvier 2009 dans la capitale. Cet atelier organisé par le ministère de la Culture a réuni 35 participants, parmi lesquels des hauts fonctionnaires nationaux, des chercheurs universitaires de renom et quelques experts nationaux d’autres pays de la région. Des visites dans ces autres pays ont également été organisées comme source d’inspiration pour élaborer des modèles d’inventaire appropriés. Le pays X est soucieux de tirer des enseignements des meilleures pratiques en usage dans les autres États parties. En décembre 2009, le ministère de la Culture a publié un « Guide pratique pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du pays » qui est désormais utilisé par les fonctionnaires chargés de recueillir des données dans les municipalités à travers le pays. Le gouvernement a également l’intention d’encourager la création de quelques ONG susceptibles d’aider les communautés à identifier et sauvegarder leur PCI.

Un code d’éthique régit la collecte et la gestion des données. Ce code comprend notamment les dispositions suivantes :

1. Les éléments du PCI qui enfreignent les lois nationales (notamment les dispositions de la Constitution du pays X relatives aux droits de l’homme) ou qui nuisent à la défense de l’unité nationale, ne doivent pas être inclus.
2. Les coutumes régissant l’accès à certains aspects du PCI, en particulier les connaissances sacrées et secrètes, doivent être respectées et les profits de l’utilisation commerciale du PCI doivent être partagés avec les communautés concernées, sauf si des brevets susceptibles de contribuer aux priorités nationales du développement peuvent être délivrés au gouvernement. Dans ce cas, l’administration publique des brevets et les services nationaux de sécurité s’occuperont de la protection des informations.

L’inventaire ne contient que les informations qui ont été vérifiées par une équipe d’experts de chaque domaine, basée à l’Université nationale de la capitale. Une commission spéciale, nommée par le ministère de la Culture s’assure que toutes les informations sont en accord avec les idéaux de l’identité nationale. Après vérification, l’inventaire est mis à la disposition du public, sous la forme d’un ouvrage imprimé, à la Bibliothèque centrale et à la Bibliothèque des études sur le patrimoine et le tourisme de l’Université nationale. Les communautés dont le PCI est inscrit à l’inventaire sont invitées à soumettre des ajouts et des modifications aux informations sur les éléments de leur PCI déjà publiées. Elles sont également invitées, de même que le grand public, à faire des suggestions pour ajouter d’autres éléments à l’inventaire. Ces propositions sont traitées chaque année par l’équipe d’experts basée à l’Université nationale, puis vérifiées par la commission spéciale du ministère.